



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento

Activités extérieures au service

du 24 juillet 2017

Version du 1^{er} janvier 2024

A. Bases légales

Articles 52 et 53 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

Articles 199 ss et 203 ss de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

B. Généralités

Remarque préliminaire : le présent mémento n'aborde pas de manière détaillée les activités de représentation du canton au sein du conseil d'administration, de l'administration, etc. de sociétés ou institutions d'intérêt public. Nous renvoyons pour cela aux Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

Conformément à la législation bernoise sur le personnel, les agents et les agentes ont en principe le droit d'exercer des activités extérieures au service, comme des charges publiques et des activités annexes, à condition toutefois

- que cela ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs de service,
- que la charge publique ou l'activité annexe ne soit pas incompatible avec la fonction de l'agent ou de l'agente concernée,
- qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts,
- que cette activité n'accapare pas une part considérable de la capacité de travail de l'agent ou de l'agente de manière prolongée.

Comme pour toutes les activités extérieures au service, les activités annexes et les charges publiques doivent dans la mesure du possible être exercées durant le temps libre.

C. Questions fréquemment posées à propos des activités annexes

a. Dois-je annoncer une activité annexe à mon employeur ?

Toute activité annexe rémunérée doit être annoncée, avant qu'elle débute, au moyen du formulaire « Annonce d'activités extérieures au service ». Celui-ci doit être adressé dûment complété au ou à la responsable de l'office ou des RH, à l'attention du service compétent de l'unité administrative. Les personnes directement subordonnées à un membre du gouvernement annoncent leurs activités annexes à cette

personne. Les activités exercées en dehors du service sont en outre abordées chaque année lors de l'entretien d'évaluation périodique (EEP) et indiquées sur le formulaire EEP.

b. Quand une autorisation est-elle nécessaire ?

Il faut différencier l'autorisation et l'annonce obligatoires (voir question C.a.). Une activité annexe ne requiert une autorisation que si la personne en exerce une partie pendant son temps de travail (rémunéré). Les autorités de surveillance au sens de l'article 20 LPers, autrement dit les Directions, la Chancellerie d'État ou les autorités de surveillance du domaine de la justice désignées dans la législation spéciale, sont compétentes pour autoriser l'exercice d'une activité annexe soumis à autorisation.

c. L'autorisation peut-elle être assortie de charges ?

L'autorisation peut être subordonnée à l'obligation de compenser le temps de travail consacré à l'activité annexe ou de reverser les revenus tirés de cette activité.

Si l'agent ou l'agente exerce une partie de son activité annexe pendant son temps de travail, l'Office du personnel recommande de fixer par écrit le nombre d'heures maximum nécessaire (et pouvant donc être enregistré dans *Time*). Si la personne concernée tire plus de 5000 francs de revenus supplémentaires par année civile de cette activité, il convient en outre d'examiner systématiquement s'il y a lieu qu'elle en reverse au moins une partie. Les agents et agentes qui n'enregistrent pas leur temps de travail dans *Time* doivent indiquer sous une forme appropriée (rapports de travail, etc.) le temps qu'ils ou elles ont consacré à l'exercice de leur activité annexe.

d. Quelles activités annexes ne requièrent ni annonce ni autorisation ?

L'exercice des activités extérieures au service suivantes est permis de manière générale et ne requiert pas d'annonce ni d'autorisation :

- activités exercées au sein d'une association de personnel (voir aussi en complément à ce sujet art. 156, al. 4, lit. d et e OPers concernant le congé payé de courte durée : trois jours ouvrés au plus pour les membres de la direction ou du comité d'associations du personnel cantonal, trois jours ouvrés au plus pour participer à l'assemblée des délégué-e-s et aux assemblées des antennes régionales ou des sections d'associations du personnel de l'administration cantonale et de leurs institutions de prévoyance) ;
- activités exercées dans des associations, quel que soit leur but, y compris au sein du comité, pour autant qu'elles soient exercées à titre bénévole ou contre une faible rémunération ;
- activités bénévoles dans des fondations, coopératives ou autres corporations à but similaire.

e. Que faire lorsque la nature et le volume de l'activité annexe autorisée changent considérablement ?

L'autorité d'engagement doit procéder à un état des lieux, en particulier quant aux conséquences de ce changement pour l'entreprise ; une nouvelle autorisation d'exercer l'activité annexe devra si nécessaire être demandée. Elle pourra de nouveau être assortie de charges. Il faut examiner au cas par cas la limite à partir de laquelle la modification de la nature et du volume de l'activité annexe autorisée est jugée considérable. De manière générale, un accroissement de plus de 20 pour cent du temps consacré à l'activité

annexe (en comptant aussi celui qui lui est consacré en dehors des heures de travail, car il influe sur les performances de l'agent ou l'agente dans ses fonctions) est dans tous les cas estimé considérable.

f. Dois-je verser une indemnité lorsque j'utilise des équipements ou du personnel du canton dans l'exercice d'une activité annexe autorisée ?

Oui, il faut payer une indemnité couvrant les frais. Les chefs et cheffes d'office procèdent au décompte périodique de l'indemnisation à payer ainsi qu'à son encaissement.

g. Comment enregistrer une activité annexe autorisée ?

Les activités qui ont fait l'objet d'une autorisation d'y consacrer du temps de travail doivent être enregistrées dans *Time* à la rubrique « Autres congés exceptionnels » (voir aussi question C.c. pour les personnes qui n'enregistrent pas leur temps de travail dans *Time*).

h. Dois-je aussi annoncer ou faire autoriser mon activité d'animation de cours interentreprises (CIE) pour des apprenti-e-s de l'administration cantonale ?

Oui. En sa qualité d'employeur, le canton de Berne a certes grandement intérêt à employer des personnes qui animent des cours ou sont expertes d'examen spécialisées dans le cadre de la formation des apprenties, mais ces activités sont néanmoins considérées comme annexes et doivent donc être annoncées et autorisées conformément à la législation sur le personnel. L'Office du personnel recommande également de convenir au préalable et par écrit du temps nécessaire à l'exercice de ces activités.

Pour de plus amples informations, contacter l'Office du personnel, section Développement du personnel, santé et affaires sociales, domaine Formation des apprentis.

D. Questions fréquemment posées à propos des charges publiques

a. Qu'est-ce qu'une charge publique ?

Exerce une charge publique quiconque est membre du parlement, de l'exécutif, d'un tribunal ou d'une commission de la Confédération, d'un canton, d'une commune, d'une paroisse ou d'une autre collectivité publique. Cette charge publique ne doit pas nécessairement être exercée dans le canton de Berne. Les dispositions du droit régissant le personnel s'appliquent bien sûr également aux agents et agentes domiciliés en dehors du canton de Berne, mais ce sont les dispositions de leur canton de domicile qui font foi pour déterminer si l'activité extérieure au service est une charge publique.

Exemples :

Membre d'un conseil communal, d'une commission scolaire, d'un conseil de paroisse, de l'état-major de conduite d'une commune, d'une région ou d'un arrondissement administratif ; juge suppléant-e ;, etc.

Pour les agents et agentes domiciliés dans le canton de Berne, il faut en outre tenir compte des charges publiques incompatibles entre elles que prévoit la Constitution cantonale (ConstC). Cette dernière interdit en effet à toute personne d'être simultanément membre du Grand Conseil et membre du Conseil-exécutif, des autorités judiciaires cantonales ou de l'administration cantonale, centrale ou décentralisée (art. 68 ConstC).

Conformément à l'article 199, article 2 OPers, sont également considérées comme exercice d'une charge publique les interventions, l'instruction ordinaire et la formation de cadre dans un corps de sapeurs-pompiers au niveau local ou régional. La participation à un exercice de sapeurs-pompiers ne relève pas de la formation et ne peut donc pas être comptée comme du temps de travail à titre de charge publique.

b. Comment annoncer une charge publique ?

Les agents et agentes ont l'obligation d'aviser leur chef ou cheffe d'office au moyen du formulaire « Annonce d'activités extérieures au service » avant d'accepter une charge publique.

c. Qui autorise l'exercice d'une charge publique ?

Le chef ou la cheffe d'office fixe le nombre de jours accordés pour exercer la charge publique.

d. Quelle est la durée maximale du congé payé pouvant être accordé ?

Le chef ou la cheffe d'office accorde un congé payé de la durée nécessaire à l'exercice d'une charge publique en tenant compte des conditions concrètes du cas d'espèce et des exigences de ladite charge, le congé ne pouvant toutefois pas excéder 15 jours ouvrés par année civile. Le Conseil-exécutif fixe une réglementation spéciale par contrat de droit public pour chaque cas où l'exercice d'une charge publique exige une absence de plus de 15 jours ouvrés par an. Il fixe au cas par cas une réduction du traitement ou ordonne que la personne concernée reverse une partie des rétributions qu'elle perçoit en rémunération de sa charge publique proportionnellement à la durée de l'absence dépassant les 15 jours ouvrés.

e. Le congé payé doit-il être pris sous forme de journées complètes ou bien est-il possible de le prendre en heures isolées ?

La charge publique peut aussi être prise en heures isolées, leur total en fin d'année civile ne devant pas dépasser le nombre de jours autorisé.

f. Sous quelle rubrique faut-il enregistrer la charge publique ?

Les heures consacrées à une charge publique sont enregistrées dans Time à la rubrique « Exercice d'une charge publique », accompagnées d'une note renvoyant aux articles 199 ss OPers.

g. Les jours de congé sont-ils accordés proportionnellement au degré d'occupation ?

Oui. Si par exemple un agent travaillant à 50 pour cent se voit accorder 5 jours de congé, il pourra – pour autant qu'il exerce sa charge publique pendant ses heures de travail – enregistrer 21 heures au plus par année civile (5 jours de travail à 4,2 h) sous la rubrique « Exercice d'une charge publique ». Les jours de congé autorisés qui n'ont pas été pris à la fin de l'année civile ne peuvent pas être reportés sur la suivante.

Office du personnel

Section Législation sur le personnel et prévoyance professionnelle